

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Vannson C., Bouvard C., Pernat MP., Ravailier J., Mogenet JC, Zobel JP., Clémentin R., Broisin S., Bufflier D., Boex C., Cottet S., Doldo D., Arnould R., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL, Gilet L., Rophille P.

Délégués ayant donné pouvoir (1) : Morand Georges donne pouvoir à Roger Alain.

Délégués titulaires excusés (33) : Ollier B., Villard H., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Cartéron D., Mattel JL, Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Van Cortenbosch R., Jancart D Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier A., Bach M., Rannard N., Lombard T., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Gonzales-Rodriguez B., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bosland JP., Deramé L, Journe JP..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Daniel BUFFLER est désigné secrétaire de séance.

D2025-01-05 - FINANCES LOCALES -DECISIONS BUDGETAIRES - Débat D'orientation Budgétaire 2025

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-36 et L5217-10-4;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M.57 approuvée par l'arrêté du 20 décembre 2024 et notamment le paragraphe 1 du chapitre 2 du tome 2 relatif au rapport et débat d'orientation budgétaire ;
- Vu** La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
- Vu** la délibération D2023-04-011 portant approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) représente une étape importante de la procédure budgétaire permettant d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption de la loi NOTRE un Rapport sur les orientations budgétaires (R.O.B.) doit être joint en appui du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) ;

Considérant la jurisprudence qui expose que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

Considérant que ce débat d'orientation doit intervenir dans les délais de deux mois précédent l'examen du budget primitif, ce dernier est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte ;

Considérant que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

Considérant la concertation au sein du Bureau du SM3A en date du 19 février sur le Rapport d'Orientation Budgétaire ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire communiqué à chaque délégué et le débat ouvert en séance par le président ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance du Rapport d'orientations budgétaires 2025

Article 2 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2025 organisé en son sein.

Secrétaire de séance

BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,

Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.